

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI.-

Kigali, le

N° /15.08.01

Monsieur le Président de l'A.R.A.M.....
"BOYE".....
K.I.G.A.L.I.-.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en
annexe les photocopies des règlements généraux et règlements
techniques adoptés par le Conseil Supérieur du Sport en Afrique
"C.S.S.A." lors de sa 19ème session tenue les 7 et 8 août 1986 à
Yaoundé et relatifs aux 4èmes Jeux Africains qui se dérouleront
à Nairobi (KENYA) du 1er au 12 août 1987.

Vous en souhaitant bonne réception, je
vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma
considération distinguée.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.

RESOLUTION N° 86-010/19-CE/CSSA
RELATIVE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES DES IVEMES
JEUX AFRICAINS

Le Comité Exécutif du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, réuni en sa 19^e session ordinaire à Yaoundé (République du Cameroun) les 7 et 8 Août 1986 ;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes des articles 11 des règlements fondamentaux des Jeux Africains, et 12 des règlements généraux des 4^{èmes} Jeux lesquels déterminent les compétences déléguées aux Confédérations Sportives concernées, en matière d'élaboration des règlements techniques, devant régir les compétitions inscrites au programme des 4^{èmes} Jeux Africains ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des projets de règlements techniques élaborés par le Secrétariat Général du CSSA, en coopération avec le COJA et après avoir délibéré ;

PREND ACTE

du travail appréciable déjà réalisé en la matière ;

I N V I T E

les Confédérations Sportives Africaines qui ne l'ont pas encore fait, à fournir sous peine de forclusion au plus tard le 31 Août, au Secrétariat Général du CSSA, leurs projets de règlements techniques comptant pour les 4^{èmes} Jeux Africains.

.../...

AUTORISE

le Secrétariat Général du C.S.S.A. et le COJA à reconduire les règlements des 3èmes Jeux Africains pour l'organisation des épreuves des 4èmes Jeux, au-delà du délai de forclusion.

Fait à Yaoundé, le 3 Août 1986.

Le Comité Exécutif.

RESOLUTION N° 86-011/19-CE/CSSA
RELATIVE AU PROGRAMME ET AU CALENDRIER DES
IVEMES JEUX AFRICAINS

Le Comité Exécutif du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, réuni en sa 19^è session ordinaire à Yaoundé (République du Cameroun), les 7 et 8 Août 1986 ;

SE REFERANT à la Résolution n° 85-010/BE-CSSA adoptée par le Bureau Exécutif du CSSA en sa 4^{ème} session tenue à Tunis les 9, 10 et 11 Mai 1985 et inscrivant au programme des 4^{èmes} Jeux Africains les disciplines ci-après :

Athlétisme - Basket-ball - Hockey - Haltérophilie - Judo - Football - Cyclisme - Natation - Lawn Tennis - Tennis de Table - Volley-ball - Lutte - Boxe - Hand-ball et le Rugby à titre hors concours.

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de programme et de calendrier proposé par le COJA ;

TENANT COMPTE de l'engagement pris par la délégation du COJA de respecter le calendrier des manifestations tel que proposé ;

A P P R O U V E

le programme et le calendrier des 4^{èmes} Jeux Africains qui s'étalent du 1^{er} au 12 Août 1987.

A U T O R I S E

le COJA et le Secrétariat Général du CSSA à diffuser le programme des 4^{èmes} Jeux Africains au niveau des Pays Membres,

.../...

des Confédérations Sportives Africaines, des Fédérations Internationales concernées et des Organes de presse spécialisés.

Fait à Yaoundé, le 8 Août 1986.

Le Comité Exécutif.

IVEMES JEUX AFRICAINS

REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les IVèmes Jeux Africains se dérouleront à Nairobi (République du Kenya) du 1er au 12 Août 1987. Il s'agit là, des jours de compétitions. Les arrivées et les départs des délégations s'établiront respectivement sur les trois (3) jours qui précéderont les Jeux et sur les deux (2) jours qui suivront les Jeux.

Article 2 :

Le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) confie l'organisation des IVèmes Jeux Africains au Ministère Kenyan chargé des Sports.

Article 3 :

Il est créé un Comité d'Organisation des IVèmes Jeux Africains (par abréviation COJA), chargé de la préparation et de l'organisation technique et matérielle de toutes les manifestations sportives et culturelles inscrites au programme des Jeux.

Le siège du COJA est fixé à NAIROBI.

SECTION 1 - REGLES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION

Article 4 :

Les IVèmes Jeux Africains de Nairobi sont ouverts à tous les citoyens des pays indépendants d'Afrique, régulièrement membres du C.S.S.A.

...

Article 5 :

Tout concurrent doit, pour être autorisé à participer aux IVèmes Jeux Africains, remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyen du pays qu'il représente, soit par naissance, soit par naturalisation légale, obtenue six mois au moins avant la date d'ouverture des Jeux ;
- b) posséder le statut d'athlète non professionnel, conformément aux règles du Comité International Olympique, et celles de leur Fédération Internationale respective.

Article 6 :

Seuls les Comités Nationaux Olympiques, les Ministères chargés des Sports, ou tout autre organisation sportive nationale appropriée, sont habilités à inscrire les concurrents aux IVèmes Jeux Africains du Kenya.

Les concurrents doivent être membres des Fédérations Nationales régissant leur sport. Ces derniers doivent elles mêmes, être affiliées aux Confédérations Sportives Africaines et aux Fédérations Internationales dont elles relèvent.

→ donc pas que les 5 fédérations connues (HAB, VB, FB, BO)

SECTION 2 - ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 7 :

L'organisation des IVèmes Jeux Africains de Nairobi est régie par la Charte olympique du Comité International Olympique dans leurs dispositions relatives aux Jeux régionaux.

Article 8 :

Le Conseil Supérieur du Sport en Afrique, autorité suprême, est habilité à trancher tout litige non prévu par les règles sportives internationales.

...

Article 9 :

Le C.S.S.A. peut disqualifier un concurrent pour infraction aux principes olympiques et lui faire perdre tout droit et prix acquis antérieurement.

Si la Fédération Nationale à laquelle appartient le concurrent, est reconnue complice de l'infraction, la nation représentée par cette Fédération sera disqualifiée dans le sport en question.

Article 10 :

Seuls les Comités Nationaux Olympiques, ou tout autre organisme national compétent, les Confédérations Sportives Africaines et le COJA, sont habilités à soumettre tout cas litigieux et ce, par écrit au plus tard deux heures après intervention de la cause du litige.

Article 11 :

Les litiges ayant trait aux règlements sportifs sont tranchés sur la base des règles spécifiques, propres à chaque Confédération Sportive Africaine.

CHAPITRE II - ORGANISATION SPORTIVE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 :

Les compétitions des IVèmes Jeux Africains de Nairobi seront organisées, pour les disciplines inscrites officiellement au programme, sur la base des règlements des Fédérations Sportives Internationales et des Confédérations Sportives Africaines correspondantes.

Article 13 :

L'organisation technique de chaque sport est confiée, sous l'autorité du C.S.S.A. et du COJA, à la Confédération Sportive Africaine concernée qui désigne à cet effet, une commission tech-

...

nique dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront définis ultérieurement sous forme d'une convention entre le C.S.S.A., le COJA et les Confédérations.

Article 14 :

Les Fédérations Internationales, dont les sports figurent au programme des IVèmes Jeux Africains, désignent un délégué permanent auprès du COJA et de la Commission technique africaine du sport intéressé, et ce, conformément aux règlements olympiques.

Article 15 :

Les membres des Commissions techniques africaines et les officiels techniques, tels que les arbitres, les juges, sont désignés par chaque Confédération Sportive Africaine concernée, en accord avec le COJA et le C.S.S.A.

Article 16 :

Dans le cas où, pour un sport officiellement inscrit au programme des Jeux, il n'existe pas de Confédération Africaine, l'organisation des épreuves est confiée à la Fédération Internationale correspondante qui procède également, en relation avec le C.S.S.A. et le COJA, aux nominations des membres de la Commission technique et des officiels.

Article 17 :

Les officiels techniques des disciplines sportives suivantes (athlétisme, natation, tennis de table, lawn tennis) seront désignés par la Fédération Kenyenne concernée, parmi les officiels nationaux, dûment qualifiés.

Les listes d'officiels techniques suscitées, seront soumises pour approbation aux Confédérations Sportives Africaines correspondantes.

SECTION 2 - PROGRAMME

Article 18 :

Seuls seront inscrits au programme des Jeux, les sports régis par les Fédérations Sportives Internationales, reconnues par le Comité International Olympique, à la condition que huit pays au moins s'engagent à participer aux épreuves de chaque sport considéré.

Article 19 :

La Confédération Africaine de Hockey propose que le vainqueur des IVèmes Jeux Africains soit choisi pour représenter l'Afrique aux Jeux Olympiques de Séoul en 1988. L'on a demandé que cette proposition soit soumise à la Commission technique.

SPORTS	DAMES	HOMMES
Athlétisme	Programme olympique	Programme olympique
Basket-ball	1 équipe de 12	1 équipe de 12
Boxe		11 catégories de poids
Cyclisme		Route individuelle et par équipe. Piste : Km-Vitesse poursuite individuelle et par équipe
Foot-ball		1 équipe de 20 joueurs
Hand-ball	1 équipe de 16 joueurs	1 équipe de 16 joueurs
Lawn-tennis	Simple et double	Simple et double
Judo		8 catégories
Lutte		Libre et gréco-romaine 10 catégories
Natation	Programme olympique	Programme olympique

...

Tennis de de table	Equipe simple - double	Equipe simple - double
Volley-ball	1 équipe de <u>12</u> joueurs	1 équipe de <u>12</u> joueurs
Tir		
Haltérophilie		
Hockey		

SECTION 3 - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU PROGRAMME

Article 20 : Organisation d'une épreuve

- a) Une épreuve individuelle ne peut être organisée, dans un sport déterminé, que dans la mesure où le nombre d'athlètes participants est au moins égal à cinq (5).
- b) Une épreuve par équipe, ne peut être organisée, dans un sport déterminé, que dans la seule mesure où le nombre d'équipes participantes est au moins égal à quatre (4).
- c) Dans les cas où les quota ci-dessus énoncés ne sont pas atteints, les épreuves en cause sont purement et simplement annulées.

Article 21 : Minima de participation

- a) En athlétisme et en natation, chaque pays peut engager au moins, un concurrent par épreuve, qu'il ait ou non réalisé la performance minimum exigée par la Confédération concernée.

- b) Dans le cas, où un pays désire engager plus d'un concurrent dans une épreuve, et ce, dans la limite des effectifs fixés à l'article 21, tous les athlètes engagés doivent avoir réalisé la performance minimum exigée par la Confédération concernée.
- c) En sports collectifs, la participation au tournoi final est ouverte aux équipes des pays vainqueurs des éliminatoires zonales et à celles du pays organisateur, qualifiées d'office.

Article 22 : Calendrier de réalisation

- a) En athlétisme et en natation, les minima doivent être réalisés entre le 7 Avril 1986 et le 15 Avril 1987, date limite à laquelle les listes des athlètes et nageurs ayant réalisé les minima doivent être transmises au COJA.
- b) Les tournois éliminatoires en sports collectifs doivent être organisés au plus tard le 15 Avril 1987, conformément à la composition des Zones de Développement Sportif adoptée à la VIème Assemblée Générale du C.S.S.A. Les résultats des éliminatoires doivent être transmis au COJA par les Confédérations Sportives Africaines dès la fin des épreuves, et au plus tard, le 31 Mars 1987.

SECTION 4 - ENGAGEMENT

Article 23 : Engagement de principe

- a) L'engagement de principe est la décision prise par un pays de participer aux compétitions des IVèmes Jeux Africains dans les disciplines déterminées à propos desquelles il se doit de préciser l'effectif de ses représentants (concurrents et officiels).
- b) Les formulaires d'engagement de principe doivent parvenir au siège du COJA au plus tard le 31 Janvier 1987 à minuit (GMT).

Ils doivent être confirmés au plus tard le 15 Avril 1987 à minuit (GMT). Dans le cas où le COJA ne reçoit aucune confirmation à cette date, le COJA considère comme acquis, les engagements reçus au 31 Janvier 1987.

Article 24 : Engagement nominatif définitif

- a) L'engagement nominatif définitif est l'acte par lequel un pays confirme sa participation à un sport déterminé en désignant nominalelement et de manière irrévocable, les représentants dans les différentes épreuves de ce sport.
- b) Les formulaires d'engagement nominatif définitif doivent parvenir au siège du COJA au plus tard le 1er Juin 1987 à minuit (GMT).
- c) Après le dépôt des engagements nominatifs définitifs, aucune inscription nouvelle, ou modification, ne sera prise en considération.

Article 25 : Composition numérique des équipes

Il a été convenu que la composition numérique des équipes soit examinée par la Commission technique ; celle-ci donnera des recommandations lorsque c'est nécessaire et élaborera les règlements pour une Confédération Sportive donnée.

Barème des engagements

Le nombre maximum d'athlètes et d'entraîneurs dans chaque sport, est fixé conformément au tableau ci-dessous

SPORTS	SEXE	ATHLETES	ENTRAINEURS	TOTAL
Athlétisme	F	26	2	28
	G	44	3	47
Basket-ball	F	12	1	13
	G	12	1	13

SPORTS	SEXE	ATHLETES	ENTRAINEURS	TOTAL
Boxe	G	11	1	13
Cyclisme	G	14 (8 P + 6 R)	2	16
Foot-ball	G	20	2	22
Hand-ball	F	16	2	18
	G	16	2	18
Judo	G	8	1	9
Lawn-tennis	F	6	1	7
	G	6	1	7
Lutte	G	20	2	22
Natation	F - G	20	2	22
Tennis de table	F	3	1	4
	G	4	1	5
Volley-ball	F	12	1	13
	G	12	1	13
Haltérophilie				
Hockey/ Exhibition				

SECTION 5 - PRIX

Article 26 :

Les prix suivants sont décernés aux vainqueurs des IVème- Jaux Africains :

a) Epreuves individuelles

PLACES	MEDAILLES	DIPLOMES
1er	1 Vermeil	1
2e	1 Argent	1
3e	1 Bronze	1
4e, 5e, 6e		1

b) Epreuves collectives

Chaque joueur, ou membre d'une équipe, se verra décerner les prix cités plus haut, conformément au classement de son équipe.

En outre, un diplôme sera libellé au nom de chaque équipe.

Article 27 :

Les prix sont remis après chaque finale au cours d'une cérémonie protocolaire de type olympique.

Le Président du C.S.S.A. règle le protocole de remise des prix.

Article 28 :

Il est remis, en outre, aux officiels et aux athlètes ayant pris part aux Jeux, une médaille commémorative, et un certificat de participation.

...

Article 29 :

Aucun classement, autre que celui découlant des résultats techniques entre concurrents et équipes, n'est officiellement reconnu, et particulièrement, le classement par pays sur l'ensemble des disciplines sportives.

CHAPITRE III - ORGANISATION GENERALE

SECTION 1 - BAREMES DE PARTICIPATION ET FRAIS DIVERS

Article 30 :

Le nombre des journalistes sera augmenté à trois (3).

QUALITE	NOMBRE	OBSERVATIONS
Officiels	5	Ministre - Hauts Fonctionnaires et Membres du CNO
Président de Fédérations	1 par Sport	
Journalistes	3	1 Coordinateur Radio-TV 2 Coordinateur Presse Ecrite

c) L'effectif du personnel soignant est fixé comme suit :

CONCURRENTS	MEDECINE	SOIGNEURS
Moins de 50 athlètes	1	2
De 51 à 100 athlètes	2	3
De 101 à 150 athlètes	2	4
Plus de 150 athlètes	2	5

12
d) Un mécanicien pour chaque délégation cycliste.

e) Pour les juges et arbitres, les barèmes des Confé-
dérations Sportives Africaines seront appliqués.

Article 31 :

Le COJA et le C.S.S.A. ont décidé que toute personne supplémentaire, logé au village, doit s'acquitter des droits de participation, à raison de 40 \$ par personne et par jour.

Article 32 : Frais de séjour

a) Les frais de séjour pendant la période des Jeux sont à la charge du COJA pour les managers entre les athlètes et les entraîneurs.

b) Les frais de séjour comprennent les frais d'hébergement, de restauration et de transports internes occasionnés par la participation aux Jeux.

Article 33 : Frais de transport

a) Les frais de transport entre la capitale du pays participant et NAIROBI sont à la charge de chaque délégation.

b) Les frais de transport des juges et arbitres qui ne sont pas invités par le COJA sont à la charge de leur propre pays.

c) Une indemnité en monnaie kenyenne, équivalent à dollars par jour, sera allouée à chaque juge et arbitre international et aux délégués techniques.

Article 34 : Barème des moyens de transport

a) Sur la base des dispositions de l'Article 22 alinéa b, le COJA organisera différents circuits de transport, en vue du déplacement des athlètes et de leurs dirigeants entre les lieux de résidence et les lieux de compétitions.

b) Une voiture particulière avec chauffeur, sera mise à la disposition du Chef de chaque délégation.

...

c) En plus des moyens prévus aux alinéas ci-dessus, chaque délégation sera dotée d'un véhicule léger supplémentaire.

d) Le COJA pourra mettre à la disposition des délégations qui en feraient la demande, des véhicules supplémentaires à titre onéreux, sur la base des tarifs pratiqués par la société nationale spécialisée dans la location des véhicules.

SECTION 2 - PUBLICATIONS

Article 35 :

Le COJA éditera en Arabe, Français et Anglais, tous les documents nécessaires au bon déroulement des Jeux.

SECTION 3 - MEDECINE

Article 36 :

Le COJA organisera pendant toute la durée des Jeux, un service médical, susceptible de prendre en charge totalement les participants aux Jeux.

Pour une meilleure coordination, les médecins des différentes délégations devront intervenir en étroite relation avec les responsables kenyans du service médical.

SECTION 4 - ATTACHES OLYMPIQUES

Article 37 :

En vue d'assurer une parfaite coordination avec le COJA, chaque pays désignera un attaché olympique.

Article 38 :

a) L'attaché olympique est choisi, par mesure de commodité, parmi le personnel de l'Ambassade accréditée au Kenya.

b) Il bénéficie des dispositions de l'Article 47 des Statuts du C.I.O.

c) Il est chargé d'étudier, au nom de son pays, avec les responsables du COJA, tous les problèmes d'organisation générale et d'organisation sportive, pour lesquels l'avis, ou la participation effective des pays participants sont requis.

SECTION 5 - PROTOCOLE

Article 39 :

Des guides et hotesses seront affectés auprès de chaque délégation, en vue d'une meilleure organisation des relations et des communications entre le COJA et les responsables des délégations participantes.

Article 40 :

Pour faciliter l'accueil des délégations, chaque pays est tenu de communiquer au COJA, la date de son arrivée à Nairobi, quatorze (14) jours avant.

Article 41 :

Le COJA éditera pour les cérémonies d'accueil, d'ouverture et de clôture, des guides pratiques à l'intention des différentes délégations.

SECTION 6 - ACCREDITATION

Article 42 :

L'accréditation est l'acte officiel par lequel le C.S.S.A. par l'intermédiaire du COJA, reconnaît la qualité de participant aux Jeux.

Article 43 :

Dans ce cadre, le COJA délivrera aux officiels, dirigeants, journalistes et sportifs participant aux Jeux, des cartes d'identité

...



SUPREME COUNCIL FOR SPORT IN AFRICA CONSEIL SUPERIEUR DU SPORT EN AFRIQUE

DT/081.

DIVISION TECHNIQUE

4E JEUX AFRICAINS

NAIROBI (Kenya), 1 - 16 août 1987

RÈGLEMENTS TECHNIQUES

-I-
I N T R O D U C T I O N

4EMES JEUX AFRICAINS

INFORMATIONS UTILES

INFORMATIONS GENERALES

1) Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA)

Président : M. DA SANSAN Jean-Baptiste
Secrétaire Général : Mr. Amadou Lamine BA
Adresse : BP 1363 YAOUNDE - CAMEROUN
Téléphone : 22 - 27 - 11
Adresse télégraphique : SPORAFRIC YAOUNDE
Télex : SPORAFR 8295 KN

2) Union des Confédérations Sportives Africaines (UCSA)

Président : Mr. Ydnekatchew TESSEMA
Secrétaire Général : M. Amadou Lamine BA
Adresse : BP 1363, YAOUNDE - CAMEROUN
Téléphone : 22 - 27 - 11
Adresse télégraphique : SPORAFRIC YAOUNDE
Télex : SPORAFR 8295 KN

3) Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA)

Président : M. ANANI MATTHIA
Secrétaire Général : M. Amadou Lamine BA
Adresse : BP 1363, YAOUNDE - CAMEROUN
Téléphone : 22 - 27 - 11
Adresse télégraphique : SPORAFRIC YAOUNDE
Télex : SPORAFR 8295 KN

4) Confédérations Sportives Africaines

1 - ATHLETISME : Président : L. Lamine DIACK
Secrétaire Gén. M. GARANG COULIBALY
Adresse : BP 88 DAKAR - SENEGAL

.../...

- 2 - BASKETBALL : Président : Mr. HOCTAR GJNENE
Secrétaire Général : M. Abdel AZIM ASHRY
Adresse : 10 rue du 26 Juillet, Le Caire
(Egypte)
Adresse télégraphique : AFABA Le Caire
Télex : 21146 AFABA UN
- 3 - BOXE : Président : M. TAIEB MOUICHI
Secrétaire Général : Col. MOKE B.J.
Adresse : BP 11097, ABIDJAN (Cote d'Ivoire)
Téléphone : 32 - 02 - 88 BP 378
- 4 - CYCLISME : Président : M. M. OUERDAIE
Secrétaire Général : M. MOHAMED IGUEUR
Adresse : 111 rue Didouche MOURAD, Alger
(Algérie)
- 5 - FOOTBALL : Président : M. Ydnekatchew TESSEMA
Secrétaire Général : M. Mustapha FAHMY
Adresse : 5 Shareh Gabalaya, Guezira
Le Caire (EGYPTE)
Téléphone : 416730
Adresse télégraphique : AFROBAL Le Caire
Telex : 93162 CAF UN
- 6 - HANDBALL : Président : M. Babacar FAEL
Secrétaire Général : M. Christophe VAPO
Adresse : BP 1518 Abidjan (COTE D'IVOIRE)
Téléphone : 32 - 06 - 88 Poste 7146
- 7 - J U D O : Président : Benomar M'HAMMED
Secrétaire Général : M. François-Xavier
BOISSY
Adresse : BP 11005, DAKAR (SENEGAL)
Téléphone : 22 - 75 - 77.

.../...

- 8 - TENNIS : Président : M. EFTA EL KOUIBA
Secrétaire Général : M. Abdessalam EL : AOUITI
Adresse : BP 14412, TRIPOLI (LIBYE)
Télex : 20710 - 20420
- 9 - LUTTE : Président : M. H. LAMID ELOFIR
Secrétaire Général : M. Ahmed BOUGHNIM
Adresse : 27 rue Kamel Attaturk, TUNIS
(TUNISIE)
- 10 - NATATION : Président : M. Mustapha LARFAOUI
Secrétaire Général : M. Said HIGAZI
Adresse : 13 Elgomhoria E. Street,
Officer's City, Dokky, Le Caire
(EGYPTE)
Adresse télégraphique : CANASWIN Le Caire
Télex : 93000 OLYMP UN
- 11 - TENNIS DE TABLE : Président : M. Le Conseiller AMIN
ABOU NEIF
Secrétaire Général : M. Cherif HAJEM
Adresse : 65 avenue de la Liberté, Tunis
TUNISIE
- 12 - VOLLEY-BALL : Président : M. Chedly ZOUITEN
Secrétaire Général : M. Hedi RASAA
Adresse : 14 rue Chateaubriand
Tunis (TUNISIE)
Téléphone : 280966/286884
- 13 - HALTEROPHILIE : Président M. MOHAMED NASR
Secrétaire Général : M. Gamil HANNA
Adresse : 13 Kasr El NIL Street, Le Caire
(Egypte)
Télex : 93000 OLYMP UN
- 14 - HOCKEY : Président :
Secrétaire Général
Adresse : BP 44374, Nairobi (KENYA)

.../...

15 - T I R : Président : E. Stakéddine BALY
Secrétaire Général : Lt. K. ABDELFATAH
Adresse : La SOUKKA , Tunis (TUNISIE)
Adresse télégraphique : FEDTIRAFRIC Tunis
Téléphone : 236054
Télex : DEFNAT TN 12580

5 - Informations sur le COJA

- Ministre : Honorable H. KOSSEY chargé des Sports
- Président : M. Charles MUKORA
- Vice-Président : M. J. H. O. OMINO
- Directeur des Jeux : M. OISEBE
- Secrétaire Général : M. S. J. ASHIOYA
- Adresse : BP 49295 Nairobi - KENYA
- Téléphone : 33 - 70 - 20
- Adresse télégraphique : KENSPORT
- Telex :

```
*****
*****
**
**
**      II.  B O X E.      **
**
*****
*****
```

- 9 -

Règlements - Techniques :

Article 1.- Date et lieu : Les compétitions de Boxe des 4èmes Jeux Africains de Nairobi (Kenya) auront lieu du 01 au 16 Août 1987 au à

Article 2.- Epreuves : Les compétitions de Boxe comprendront les catégories de poids suivantes :

1°)- Mi-Mouche	: de 45	à 48	kilogs inclus.
2°)- Mouche	: de 48	à 51	" "
3°)- Coq	: de 51	à 54	" "
4°)- Plume	: de 54	à 57	" "
5°)- Léger	: de 57	à 60	" "
6°)- Super-Léger	: de 60	à 63,500	" "
7°)- Mi-Moyen	: de 63,500	à 67	" "
8°)- Super Mi-Moyen	: de 67	à 71	" "
9°)- Moyen	: de 71	à 75	" "
10°)- Mi-Lourd	: de 75	à 81	" "
11°)- Lourd	: de 81	à 91	" "
12°)- Super-Lourd	: de + de 91	kilogs.	

Article 3.- REGLES : Les compétitions de Boxe se dérouleront conformément aux Statuts et règles de l'Association Internationale de Boxe Amateur (A.I.B.A.).

En cas de divergences sur l'interprétation des règles, le texte anglais fera foi.

Article 4.- Les cas non traités dans les présents règlements seront résolus comme suit :

Les cas litigieux d'ordre général seront tranchés conformément au Statut du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

Les cas litigieux d'ordre technique seront tranchés conformément aux règles de l'A.I.B.A.

Article 5.- PARTICIPATION : Tous les concurents remplissant les conditions édictées par les statuts du C.I.O. pourront participer aux compétitions de Boxe.

Article 6.- INSCRIPTION : Date limite des engagements de principe:

Les formulaires d'engagement de principe doivent parvenir au siège du Comité d'organisation des Jeux Africains de Nairobi

(Adresse : au plus tard le 1987 à minuit (G.M.T.).

.../.

Ces engagements de principe doivent être confirmés au plus tard le : 1987 à minuit (G.M.T.).

Date limite des engagements nominatifs définitifs :

Les formulaires d'engagements nominatifs définitifs doivent parvenir au siège du Comité d'organisation au plus tard le : 1987 à minuit (G.M.T.).

Seuls les Comités nationaux olympiques où les Ministères chargés des Sports sont habilités à inscrire les concurrents.

Après les dépôts des engagements nominatifs définitifs aucune inscription ou modification ne sera prise en considération.

Article 7.- CONTROLE DE DOPAGE : On procédera à un contrôle de dopage chaque jour de compétition, conformément aux normes de la Commission médicale du C.I.O. et aux règles de l'A.I.B.A.

Article 8.- CONTROLE MEDICAL : Tous les Athlètes participant devront subir une visite médicale avant leur arrivée à Nairobi.

Article 9.- NOMBRE DE BOXEURS ENGAGES : Chaque Nation participante est autorisée à engager et à faire participer 12 Boxeurs au maximum à raison d'un Boxeur par catégorie de poids. Les concurrents de moins de 17 ans n'ont pas le droit de participer. Des remplaçants ne sont pas admis.

Un concurrent ne pourra se présenter pour se faire peser à la bascule officielle qu'une fois par jour seulement. Le poids enregistré à cette occasion sera définitif. Il sera toutefois permis au Délégué d'une Nation dont un des concurrents a manqué au poids voulu au premier pesage de faire inscrire ledit concurrent sur-le-champ pour une catégorie de poids plus élevée ou inférieure que celle pour laquelle il n'est inscrit, à la condition que cette Nation ne soit pas déjà représentée dans cette nouvelle catégorie et que la pesée ne soit pas encore terminée.

Il sera également permis à une Nation de substituer un Boxeur à un autre à n'importe quel moment jusqu'à l'arrêt des opérations de premier pesage et d'examen médical, à la condition que ce Pays ne soit pas déjà représenté dans cette nouvelle catégorie et que la pesée ne soit pas encore terminée (règle VI, paragraphe (d) des règlements de l'A.I.B.A.).

.../.

ARTICLE 10.- VISITE MEDICALE - PESÉE :

Le premier examen médical des boxeurs sera effectué le 1987 à 8 h 00 à 10 h 00 au :

Des dispositions spéciales seront prévues en vue d'assurer en permanence pendant le déroulement des Jeux un service médical spécialisé (examen, traitements, urgence, etc...).

L'aptitude des concurrents à participer aux combats sera mentionnée sur des fiches imprimées. Ne seront admis au pesage officiel que les concurrents dont l'aptitude à participer aux combats aura été reconnue. Un concurrent n'a le droit de se présenter lui-même au pesage officiel qu'une fois par jour. Le poids enregistré lors de cette présentation est définitif.

Toutes facilités seront accordées pour permettre aux boxeurs de contrôler leur poids en dehors des pesées officielles.

Pour chaque compétition, les boxeurs devront satisfaire au préalable au contrôle médical et aux conditions de pesage.

TIRAGE AU SORT :

Article 11.- Après le premier examen médical et le pesage officiel, on procédera pour chaque catégorie à un tirage au sort déterminant le tableau de compétitions pour toutes les phases du tournoi.

DUREE DES COMBATS :

Article 12.- Les combats seront disputés en trois reprises de trois minutes chacune séparées d'une minute d'intervalle.

Article 13.- Les combats seront dirigés par 5 Juges et l'Arbitre de grade international pour chaque combat.

Ces Officiels doivent être désignés parmi les meilleurs par le Bureau Africain de l'A.I.B.A.

JURY :

Article 14.- Conformément à la Règle XII de l'AIBA, paragraphes A et B, l'Association Africaine de Boxe Amateur (A.A.B.A.) doit nommer un Jury de 5 personnes de niveau international pour chaque combat.

.../.

GANTS DE COMBATS :

Article 15.- Les gants de combats seront 8 onces pour les catégories de 48 à 67 kgs et de 10 onces pour les catégories de 71 à 91 kgs +. Ces gants doivent être de marque "BENG" avec le sigle de l'AABA, conformément au contrat entre cette firme et l'AABA.

P R I X :

Article 16 .- 1 médaille d'or et diplôme du Vainqueur de chaque catégorie de poids.

1 médaille d'argent et diplôme au Boxeur finaliste de chaque catégorie de poids.

1 médaille de bronze et diplôme aux Boxeurs classés troisièmes et quatrième dans chaque catégorie de poids.

Article 17.- Aucune publicité ne doit paraître sur les tenues et l'équipement des boxeurs.

Article 18.- Le présent règlement a été approuvé par le Président du Bureau Africain de l'A.I.B.A. et de l'A.A.B.A. par lettre du